

2022 PP 146 Acquisition par le LCPP de deux chaînes d'analyse constituées d'un passeur d'échantillons, d'un chromatographe ionique, d'un détecteur conductimétrie et d'un spectromètre de masse

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du _____, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif à l'acquisition par le Laboratoire central de la Préfecture de Police de deux chaînes d'analyse constituées d'un passeur d'échantillons, d'un chromatographe ionique, d'un détecteur conductimétrie et d'un spectromètre de masse ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et acte d'engagement (AE) et son annexe] dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant l'acquisition par le Laboratoire central de la Préfecture de Police de deux chaînes d'analyse constituées d'un passeur d'échantillons, d'un chromatographe ionique, d'un détecteur conductimétrie et d'un spectromètre de masse.

Article 2 : Conformément à l'article R.2124-3 du Code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres ne fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le préfet de police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune candidature ou aucune offre dans les délais prescrits, que seules des candidatures irrecevables définies à l'article [R.2144-7](#) ou des offres inappropriées définies à l'article [L.2152-4](#) ont été présentées, le préfet de police est

autorisé à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la Préfecture de Police, exercices 2023 et suivants, aux sections fonctionnement et investissement.